

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2026/295

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Arrêté portant interdiction de la consommation de l'eau aux secteurs " Combe Rouge, Batieu, Péclière, Riondes, Riffroids, Grand Maison, Pré de Foire, La Bataille, Partie du Village "

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

CONSIDERANT que la découverte d'une pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures au niveau du captage de Combe Rouge ;

CONSIDERANT que cette pollution est susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de distribution de la commune, plus précisément sur les secteurs de Combe Rouge, le Batieu, la Péclière, les Riondes, les Riffroids, Grand Maison, et une partie du Village ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est interdit de consommer pour la boisson, le lavage des dents et des mains, la préparation des aliments, le lavage des légumes, l'eau du réseau de distribution de La Clusaz sur les secteurs indiqués en rouge sur le plan ci-après.

Les fontaines publiques des secteurs concernés seront fermées.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers et sera remis à chaque foyer desservi par ce réseau.

ARTICLE 3: La Commune et la Société Publique O des Aravis met à disposition le(s) moyen(s) de substitution suivant(s) pour l'approvisionnement en eau potable de la population

- Eau embouteillée au Centre Technique Municipal, dans la Zone d'Activités du Gotty, via deux permanences : de 9h à 11h et de 16h à 18h.

- Point de puisage au Centre Technique Municipal ouvert de 7h30 à 20h.

Les personnes isolées ne pouvant pas se déplacer seront approvisionnées de la façon

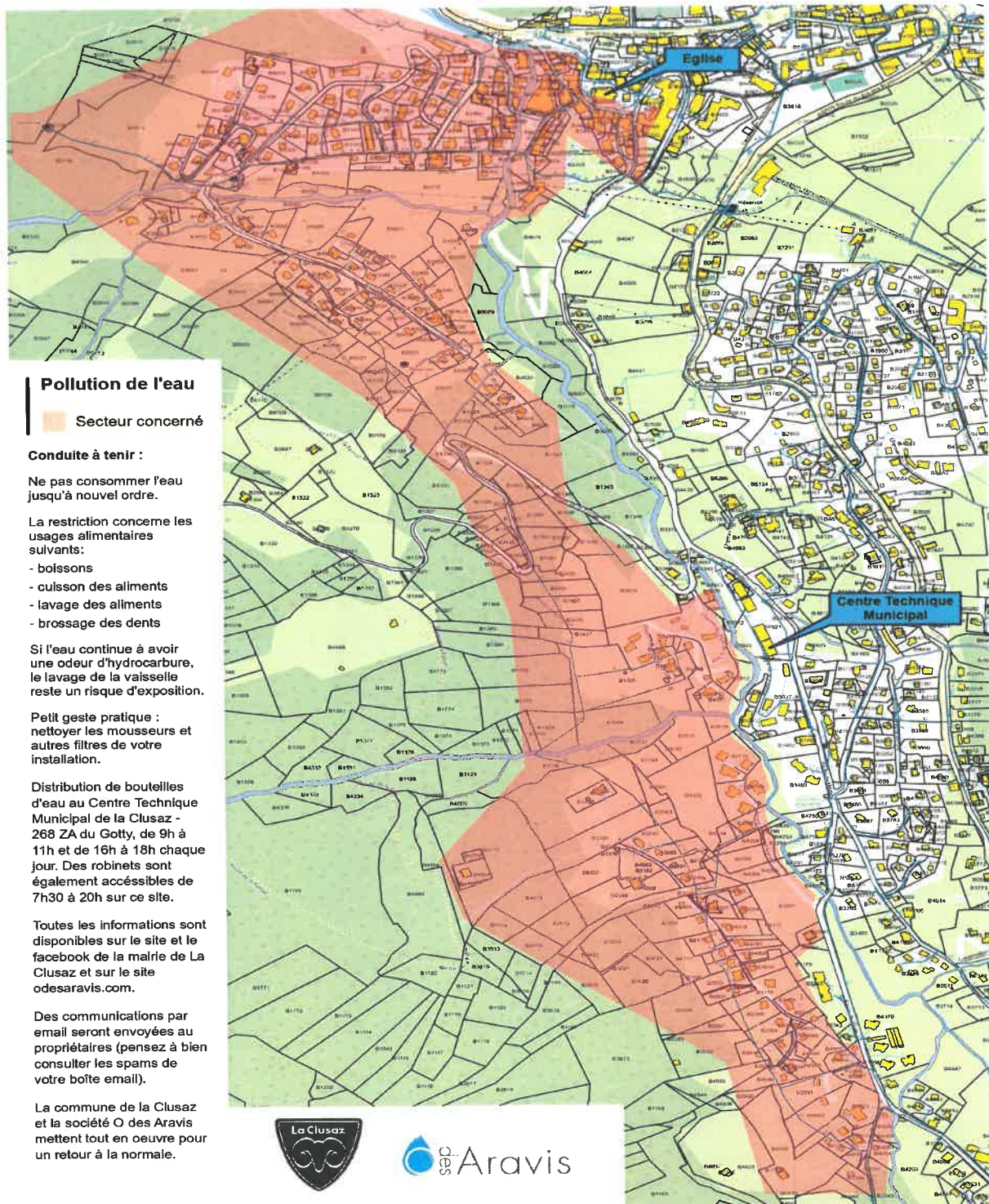
suivante : apport à domicile.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Haute-Savoie ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;

ARTICLE 5:

Le Maire de la commune de La Clusaz, le Directeur Général des Services de la Mairie de La Clusaz, le Directeur de la Société Publique O des Aravis, est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le

ID : 074-217400803-20260805-2026_295-AR



Fait à La Clusaz, le 05 août 2026

Pour le Maire empêché le 1^{er} adjoint,
Michaël DONZEL-GONET

